



6226 rue Saint-Hubert,  
Montréal (Québec)  
Canada H2S 2M2

[www.consommateur.qc.ca/union](http://www.consommateur.qc.ca/union)

T (514) 521 6820  
F (514) 521 0736  
1 888 521 6820

[union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

#### NOS MEMBRES

ACEF Abitibi-Témiscamingue  
ACEF Amiante – Beauce – Etchemins  
ACEF de l'Est de Montréal  
ACEF de l'Île-Jésus  
ACEF de Lanaudière  
ACEF Estrie  
ACEF Grand-Portage  
ACEF Montérégie-est  
ACEF du Nord de Montréal  
ACEF Rive-Sud de Québec  
Association des consommateurs pour la  
qualité dans la construction

Membres individuels

Montréal, 15 janvier 2007

Leonard St. Aubin  
Directeur général de la politique des télécommunications  
Industrie Canada,  
300 rue Slater, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

**Objet : Commentaires de l'Union des consommateurs concernant le processus entourant l'adoption éventuelle du projet de décret visant à modifier la décision de télécom CRTC 2006-15 *Abstention de la réglementation des services locaux de détails.***

Monsieur,

L'Union des consommateurs dépose le présent document afin de soumettre ses commentaires concernant le processus entourant l'adoption éventuelle du projet de décret du 11 décembre 2006 modifiant la décision télécom CRTC 2006-15 ***Abstention de la réglementation des services locaux de détails.***

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

## Introduction

1. Le 6 avril 2006, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a rendu la décision télécom CRTC 2006-15 intitulée *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*.
2. Dans cette décision, le CRTC s'est dit disposé à s'abstenir de réglementer les services locaux titulaires s'il conclut que, dans un marché pertinent donné, une entreprise de service local titulaire (ESLT) a perdu 25% de part de marché, qu'elle a respecté les normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents, qu'elle a fourni à ses concurrents l'accès à ses systèmes de soutien à l'exploitation, et si elle démontre l'existence d'une rivalité dans ce marché.
3. À la suite de cette décision, la gouverneure en conseil a reçu une requête conjointe d'Aliant Telecom, Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications et TELUS Communications Inc, qui soutenaient qu'une concurrence suffisante existait déjà sur le marché et que la déréglementation devrait avoir lieu plus rapidement.
4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le CRTC a publié l'avis *Instance visant à réévaluer certains éléments du cadre d'abstention de la réglementation des services locaux établi dans la décision 2006-15*, avis public de télécom CRTC 2006-12. Dans cette instance, le CRTC a sollicité des observations pour évaluer si le critère de 25 p.100 de perte de part de marché énoncé dans la décision de télécom 2006-15 est toujours approprié. Le CRTC a également sollicité des observations pour évaluer si le seuil de 20 p. 100 de perte de part de marché applicable à la règle de reconquête du marché local établi dans la décision 2006-15 demeure pertinent et s'il convient toujours de ne pas inclure les services sans fil mobiles dans le même marché pertinent que les services locaux filaires pour les fins des demandes d'abstention de réglementation des anciens monopoles.

5. Avant même que le CRTC ne rende une décision dans l'*Instance visant à réévaluer certains éléments du cadre d'abstention de la réglementation des services locaux* établi dans la décision de télécom 2006-15, le 11 décembre 2006, la gouverneure en conseil a, en vertu de l'alinéa 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (ci-après la Loi), déposé un projet de décret modifiant la décision 2006-15 afin d'accélérer la déréglementation dans le secteur de la téléphonie locale.
6. L'Union des consommateurs, qui considère que le ministre de l'Industrie, Maxime Bernier, en parrainant ce projet de décret, ne tient compte que de l'intérêt de certaines entreprises, soit les anciens monopoles, au détriment de l'intérêt des consommateurs, s'oppose à ce projet de décret ainsi qu'au processus adopté par le ministre, et ce, en raison de plusieurs considérations.

**Considérations motivant l'opposition de l'Union des consommateurs au processus entourant l'adoption éventuelle du projet de décret**

7. Considérant le fait que le CRTC est un organisme quasi-judiciaire spécialisé et indépendant qui a pour mandat de mettre en œuvre la Politique canadienne de télécommunication, telle qu'établie dans la Loi;
8. Considérant que la Politique canadienne de télécommunication, telle qu'elle apparaît à l'article 7 de la Loi, vise à protéger le consommateur aussi bien qu'à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;
9. Considérant qu'il revient au CRTC de réglementer ou de déréglementer les services de télécommunications, dans le cadre d'instances publiques, en vue de la mise en oeuvre de la Politique canadienne de télécommunication ;
10. Considérant que, comme le souligne le rapport du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, le CRTC et le cadre réglementaire qu'il est actuellement tenu d'appliquer ont fait du Canada un chef de file en matière

de télécommunications et ont permis la fourniture de services téléphoniques à des prix parmi les plus bas au monde ;

11. Considérant que les interventions politiques dans les décisions du CRTC peuvent avoir pour effet de soustraire au débat public des questions touchant les intérêts de chaque citoyen ;
12. Considérant que le ministre allègue l'intérêt des consommateurs pour justifier le cadre d'abstention de réglementation qu'il propose par voie de décret ;
13. Considérant que les critères de déréglementation proposés dans le décret ne tiennent pas compte des recommandations des groupes de protection des consommateurs et de plusieurs des recommandations qui apparaissent dans le rapport du Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications ;
14. Considérant que le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, jugeant que tout examen du Cabinet peut être considéré comme un choix entre des intérêts commerciaux concurrents, a recommandé l'abolition du pouvoir du Cabinet d'examiner les décisions de télécommunications rendues par le CRTC prévu à la Loi, en raison du manque de transparence associé à son exercice et en raison du fait qu'il existe un risque que ce pouvoir soit exercé en réponse aux pressions de lobbies agissant en coulisse en vue de renverser des décisions qui auraient été prises dans un processus réglementaire plus transparent ou d'éviter que de telles décisions ne soient rendues;
15. Considérant, comme le souligne le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, que « le manque de transparence du processus d'examen du Cabinet va également à l'encontre de l'avertissement fait dans le rapport *La réglementation intelligente*, selon lequel on doit pouvoir dire, avec certitude, que les processus décisionnels réglementaires sont façonnés de manière juste et neutre. »;
16. Considérant que, contrairement à la recommandation du Groupe d'étude selon laquelle le cadre réglementaire des télécommunications devrait faire l'objet d'une

réforme législative, le ministre utilise, en vue de procéder à une réforme du cadre réglementaire, le pouvoir de réexamen que lui confère la Loi plutôt que d'utiliser la voie législative soumise à un processus public et démocratique ;

17. Considérant le manque de transparence du processus entourant l'élaboration et l'adoption du décret, le ministre n'ayant pas à justifier le contenu de son décret ou son bien fondé lors de véritables consultations publiques ;
18. Considérant que l'intervention du ministre visant à écarter une décision rendue à l'issue d'un processus public transparent nuit à l'intégrité du processus réglementaire ;
19. Considérant que le type d'intervention et le processus adoptés par le ministre ont pour effet de bâillonner les parties qui pourraient vouloir s'opposer au contenu de son décret ;
20. Considérant la complexité des mesures et critères suggérés dans le projet de décret et l'impact majeur qu'aura leur application tant pour l'industrie des télécommunications que pour les consommateurs ;
21. Considérant que 30 jours seulement ont été accordés pour soumettre des observations concernant ce projet de décret, cette période s'échelonnant du 16 décembre 2006 au 15 janvier 2007, soit en partie durant le congé des fêtes ;
22. Considérant qu'un délai aussi court, accordé en de pareilles circonstances, pourrait être perçu comme un mépris du processus de participation publique ;
23. Considérant l'importance que les parties intéressées puissent avoir l'opportunité d'étudier valablement les propositions contenues dans le décret ainsi que de prendre connaissance des données objectives sur lesquelles s'appuient les conclusions du ministre et se prononcer de façon éclairée sur ces propositions dans un délai raisonnable ;

24. L'Union des consommateurs dénonce le manque de transparence du processus par lequel le ministre renverse les décisions de l'organisme spécialisé qu'est le CRTC ;
25. L'Union des consommateurs dénonce de plus le processus de consultation mis en place par le ministre, qui, du fait de son manque de transparence et des délais excessivement courts accordés pour le dépôt des observations, équivaut à une absence de processus public ;
26. L'Union des consommateurs considère que la tentative par le ministre de modifier hors de tout processus démocratique transparent un cadre de déréglementation qu'il revient au CRTC d'élaborer et d'appliquer équivaut à une manifestation d'ingérence et de partialité ;
27. L'Union des consommateurs considère que le ministre agit de manière à tromper l'opinion publique lorsqu'il invoque l'intérêt des consommateurs pour justifier ses manoeuvres, alors même que l'ensemble des organisations de défense des droits des consommateurs s'oppose aux actes du ministre et à la déréglementation prématurée qu'il tente d'imposer ;
28. À l'appui de ses doutes sur l'intérêt véritable du ministre de veiller à la protection des intérêts des consommateurs, l'Union des consommateurs tient à rappeler que le ministre a balayé du revers de la main toutes les recommandations faites par les organisations de défense des droits des consommateurs, ainsi que plusieurs recommandations du Groupe d'étude, pour finalement adopter un cadre de déréglementation fortement inspiré des propositions des anciens monopoles ;
29. L'Union des consommateurs rappelle que le CRTC peut s'abstenir de réglementer un service de télécommunications et qu'il a même l'obligation de le faire lorsque la concurrence est suffisante pour protéger les intérêts des usagers. Il ne peut toutefois s'abstenir s'il conclut que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture ;

30. Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'Union des consommateurs condamne le processus entourant l'adoption éventuelle du projet de décret ;
31. L'Union des consommateurs demande qu'un délai raisonnable soit octroyé aux parties intéressées afin que celles-ci aient une opportunité raisonnable d'étudier convenablement les propositions du ministre ;
32. L'Union des consommateurs préconise que les propositions du ministre puissent être débattues dans le cadre d'un processus de consultation publique ayant les mêmes caractéristiques que celles que tient le CRTC, et que cette consultation soit pilotée par un comité permanent du Parlement afin de permettre aux parties intéressées de poser des questions et d'exiger des précisions sur le contenu du décret et ses justifications ;
33. Enfin, par respect pour le processus démocratique, l'Union des consommateurs insiste pour que les propositions du ministre, qui visent à réformer le cadre réglementaire des télécommunications, soient apportées par voie de modification législative plutôt que par décret.

\*\*\* Fin du document \*\*\*